

Lille, le 24 septembre 2021

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-044325

Nouvelle Clinique Villette
18 rue Parmentier
59941 DUNKERQUE Cedex 2

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0245** du **10 septembre 2021**
Installation D590666 / Récépissé de déclaration CODEP-LIL-2021-010996
Radioprotection des travailleurs et des patients au bloc opératoire

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 septembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs et la radioprotection des patients au sein du bloc opératoire de l'établissement.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation de trois générateurs de rayonnements ionisants au bloc opératoire. Les inspecteurs ont effectué la visite du bloc opératoire.

L'inspection s'est déroulée en présence du conseiller en radioprotection (CRP), de la cadre de santé du bloc opératoire, d'une référente radioprotection en poste au bloc opératoire et d'un représentant de la société de physique médicale également prestataire sur des missions de radioprotection. Le directeur d'établissement a assisté à l'introduction et à la synthèse de l'inspection.

Les inspecteurs ont relevé la progression réalisée au cours des dernières années en matière d'appropriation des enjeux de radioprotection. L'organisation mise en place permet de satisfaire aux missions de radioprotection réglementaires. Les inspecteurs notent positivement l'implication des différentes personnes présentes, y compris le directeur, pour continuer à faire progresser l'établissement.

Ils ont apprécié la qualité de la préparation de cette journée d'inspection, la disponibilité des documents et la transparence des échanges.

S'agissant de l'utilisation des appareils électriques, les inspecteurs ont constaté que les médecins libéraux qui les utilisent n'ont pas été formés à leur utilisation. Cet écart (demande A5) est à corriger prioritairement afin de garantir la mise en œuvre de bonnes pratiques, que ce soit vis-à-vis des travailleurs comme des patients. Il fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

S'agissant des vérifications périodiques des lieux de travail, une campagne de mesures, en continu, est en cours de réalisation sur de nombreux points, notamment identifiés comme points faibles vis-à-vis des protections biologiques en place pour la salle LEC. L'analyse des résultats de cette campagne ainsi que la mise à jour du rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591¹ de la salle LEC (demandes B1 et B2) feront également l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la note d'organisation de la radioprotection à préciser concernant la réalisation des missions (demande A1),
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants à compléter (demande A2),
- le document formalisant le classement des travailleurs et les préconisations associées à compléter (demande A3),
- la périodicité des visites médicales à respecter (A4),
- la réalisation des contrôles qualité conformément aux pratiques (demande A6),
- les comptes rendus d'actes à compléter (demande A7),
- la procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection à compléter (demande A8).

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Note d'organisation de la radioprotection » référencé PO P05h-001-v02 de mars 2021. Celui-ci détaille les missions de radioprotection des travailleurs et de radioprotection des patients réalisées et précise qui a la responsabilité de leur réalisation. Néanmoins, à partir du paragraphe « 4. Niveaux de Référence Interventionnels », le document ne précise plus qui est responsable de la tâche.

Demande A1

Je vous demande de compléter la note d'organisation de la radioprotection afin que l'ensemble des tâches énoncées aient un pilote.

Vous me transmettez le document complété.

Radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs établie le 15/07/2021 par un prestataire externe. Tel qu'il est construit, ce document ne pourrait être mis à jour par l'employeur en tant que de besoin. En effet, les hypothèses de travail ne sont pas précisées en matière :

- d'origine du débit de dose à 1m pris comme point de départ pour l'ensemble des calculs,
- de justification du choix d'appareil retenu comme étant le plus dosant,
- de justification de l'acte retenu,
- d'orientation du tube.

L'étude n'intègre pas les incidents raisonnablement prévisibles. Enfin, le document présente une conclusion avec une phrase tronquée.

Demande A2

Je vous demande de compléter le document d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants compte tenu des observations émises ci-dessus.

Vous me transmettez le document complété.

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I – Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

II - Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

Un document intitulé « Classement des professionnels du bloc Clinique Villette 2021 » a été établi en date du 02/08/2021, compte tenu de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants réalisée par le prestataire externe. Bien que ce premier document soit conclusif quant au classement des travailleurs, aux consignes de port des dosimètres et des équipements de protection individuelle, il ne mentionne pas de contrainte de dose individuelle pertinente à des fins d'optimisation. Il serait également pertinent d'y ajouter les préconisations de l'employeur en matière de suivi médical.

Demande A3

Je vous demande de définir des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection et de me les transmettre.

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la date de renouvellement de la visite médicale de nombreux travailleurs était dépassée. Vous avez indiqué les difficultés d'obtention de dates, auprès du prestataire, pour régulariser la situation et précisé que certains travailleurs étaient convoqués dans les trois prochains mois.

Demande A4

Je vous demande de poursuivre les démarches entreprises auprès du prestataire afin d'assurer un suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés.

Vous m'indiquerez les modalités retenues.

Formation à l'utilisation des équipements

Conformément au I de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, l'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins [...] justifiant des compétences requises pour réaliser des actes utilisant des rayonnements ionisants et, dans les conditions définies à l'article L.4351-1, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Les professionnels de santé qui ont bénéficié d'une formation adaptée à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants peuvent être associés aux procédures de réalisation des actes.

Conformément à l'article R. 1333-73 du code de la santé publique, lorsque le détenteur d'un dispositif médical émettant des rayonnements ionisants le met à disposition d'un professionnel de santé en exercice libéral, il s'assure de son bon fonctionnement et de la qualification des personnes appelées à l'utiliser. [...].

Conformément à l'article 9 de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN², les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;*
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées. [...]*

² Décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants

Compte tenu de l'acquisition récente d'un nouvel appareil, vous avez indiqué qu'une formation à son utilisation avait été organisée à l'occasion d'un acte délivré par un praticien. Cette formation était à destination du personnel paramédical, les autres praticiens de la clinique n'étaient pas présents.

Les inspecteurs ont attiré votre attention sur la nécessité de mettre en place une formation à l'utilisation de chaque appareil utilisé ; les interfaces et l'ergonomie des pédales pouvant être très différentes d'un constructeur à l'autre.

Demande A5

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer une formation technique à l'utilisation des appareils de l'ensemble des personnels susceptibles de participer à la délivrance de la dose aux patients et d'assurer une traçabilité de ces formations. Vous me transmettez les éléments justificatifs.

Contrôle qualité

Conformément à l'article R. 5212-25 du code de la santé publique, l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. [...]

Conformément à l'article R. 5212-26, en application de l'article L. 5212-1, la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance, celle des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité interne et la liste des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité externe sont arrêtées, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par le ministre chargé de la santé.

Les inspecteurs ont consulté les derniers rapports de contrôle qualité externe des dispositifs médicaux. Concernant l'appareil BV PULSERA, les rapports de contrôle consultés font état de la mention « non concerné » pour le point « 8 - Contrôles en mode soustraction », alors qu'il a été indiqué que ce mode était parfois utilisé au bloc.

Demande A6

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de réaliser les contrôles qualité de manière cohérente avec les pratiques. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

Compte-rendu d'actes

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

- 1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;*
- 2. La date de réalisation de l'acte ;*

3. *Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 ;*
4. *Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;*
5. *Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.*

Les inspecteurs ont consulté plusieurs comptes rendus d'actes. Certains ne présentaient pas d'élément permettant d'identifier le matériel utilisé. D'autres présentaient des incohérences d'unités de la dose présentée.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que chaque médecin travaillait avec sa trame de compte-rendu. Vous leur avez également indiqué réaliser chaque année des audits de complétude des comptes rendus d'actes et des rappels sur le contenu réglementaire d'un tel document.

Demande A7

Je vous demande de poursuivre les actions visant un objectif de complétude des comptes rendus d'actes. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

Evénements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants"*.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

« I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

- 1° *Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
- 2° *Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente. »

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Déclaration d'un événement significatif dans le domaine de la radioprotection » référencé PT-P05h-002-v3 révisé en juin 2021.

Ce document présente l'organisation retenue pour gérer un tel événement. Il présente, de manière incomplète, les critères de déclaration de l'événement à l'ASN.

Demande A8

Je vous demande de compléter et de me transmettre la procédure de gestion des événements significatifs de radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification des lieux de travail

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail,

I. - Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-46 du code du travail,

I. - L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22. [...]

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir positionné des dosimètres à lecture différée, répartis comme suit :

- un sur chaque appareil,
- un dans chaque salle où peut être utilisé un appareil,
- plusieurs ont été positionnés dans les couloirs, aux points faibles des protections biologiques.

Compte tenu de la charge d'activité fluctuante de cette année, vous avez décidé de procéder à une campagne de mesures sur l'ensemble de ces points pendant 6 mois.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les résultats de ces mesures accompagnés d'un plan de localisation des points de mesure.

Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 de cette décision détaille les éléments constitutifs du rapport technique daté que le responsable de l'activité nucléaire doit établir. L'annexe 2 de cette décision liste les informations devant figurer sur le plan du local de travail.

Vous avez établi et communiqué aux inspecteurs les rapports de conformité des installations. Celui relatif à la salle LEC conclut à une installation non-conforme du fait du non-respect de l'article 4 de la décision (qui impose une zone publique à l'extérieur du local de travail). L'évaluation du débit de dose mensuel a été basée sur une mesure de débit de dose instantané et une hypothèse de charge de travail mensuelle. Afin de confirmer ou d'infirmer cette évaluation dosimétrique mensuelle, vous avez mis en place plusieurs mesures de débit de dose en continu aux abords de la salle LEC. Vous avez indiqué aux inspecteurs que cette campagne de mesures durerait 6 mois.

Par ailleurs, ce rapport mentionne de nombreux éléments qui ne concernent pas l'appareil utilisé dans la salle.

Demande B2

Je vous demande d'analyser les résultats à l'issue de la campagne de mesures et de les corréler à la charge de travail afin de mettre en conformité la salle LEC. Vous m'indiquerez les dispositions retenues et me transmettez le rapport de conformité de la salle LEC mis à jour.

Optimisation

Conformément à l'article R. 1333-57 du Code de la santé publique, la mise en œuvre du principe d'optimisation mentionné au 2° de l'article L. 1333-2 tend à maintenir la dose de rayonnements ionisants au niveau le plus faible raisonnablement possible permettant d'obtenir l'information médicale recherchée ou d'atteindre l'objectif thérapeutique de l'exposition.

L'optimisation est mise en œuvre lors du choix de l'équipement et lors de la réalisation de chaque acte. Elle inclut l'évaluation des doses de rayonnements ou de l'activité des substances radioactives administrées et l'établissement des procédures prévues par le système d'assurance de la qualité.

Conformément au I de l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation.

Des démarches de recueil et d'analyse de doses ont été mises en œuvre au sein du bloc opératoire, à raison d'un acte étudié par an. L'analyse vise à déterminer un niveau de référence local pour l'acte étudié.

Lors de l'inspection, le choix de l'acte étudié en 2021 n'était pas encore arrêté. Les inspecteurs vous encouragent à prioriser les actes les plus exposants.

Demande B3

Je vous demande de me communiquer l'acte retenu pour 2021 et le calendrier retenu pour le recueil et l'analyse des doses.

C. OBSERVATIONS

C.1 Coordination des mesures de prévention avec les médecins libéraux

Pour mémoire, le document doit établir le partage des responsabilités entre l'entreprise utilisatrice (EU) et l'entreprise extérieure (EE), y compris ses salariés le cas échéant, concernant :

- la désignation d'un conseiller en radioprotection,
- la mise à disposition de la dosimétrie passive (par l'EE) et opérationnelle (au choix par l'EU ou l'EE),
- la formation à la radioprotection des travailleurs,
- l'organisation de la surveillance médicale,
- la mise à disposition des équipements de protection individuelle,
- les consignes de sécurité.

C.2 Homologation de la décision n° 2021-DC-704 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'arrêté du 15 juin 2021 portant homologation de la décision n° 2021-DC-704³ de l'ASN, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, indique, à son article 12, que pour les pratiques interventionnelles radioguidées ayant fait l'objet d'une déclaration à l'ASN, doivent être transmis, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, une description des types d'actes exercés selon la liste figurant à l'article 1^{er}, ainsi que les références de la déclaration concernée.

Pour ce faire, je vous invite à compléter le formulaire que vous trouverez au lien suivant :

<https://framaforms.org/pratiques-interventionnelles-radioguidees-realisees-a-laide-darceaux-1620818813>

³ Décision n° 2021-DC-704³ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalités médicales utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY